

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4008-2017

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO (Énergir)

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

**Demande concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

PLAN D'ARGUMENTATION
Enjeux préliminaires – D-2018-109

- 1- Aux paragraphes 24 et 25 de sa décision D-2018-109 ainsi que dans sa lettre datée du 20 août 2018 (A-0012), la Régie demande aux parties de se prononcer :
 - A) sur l'opportunité d'examiner l'établissement d'un TRG dans le présent dossier et
 - B) d'offrir leur interprétation juridique pour savoir si des acquéreurs volontaires de GNR peuvent constituer une catégorie de consommateurs selon l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie;
- 2- Pour donner suite à cette demande de la Régie, l'ACEF de Québec a pris connaissance des préoccupations énoncées par la Régie, telles que formulées dans sa décision D-2018-109 et précisées dans sa lettre du 20 août, des positions présentées par Énergir sur chacun de ces deux enjeux dans ses Plans d'argumentation déposés le 22 août sous les cotes B-0040 et B-0042, ainsi que des réflexions soumises sur l'enjeu B par l'intervenante SÉ-AQLPA-GIRAM aux pages 17 à 23 de sa demande d'intervention du 15 juin 2018 (C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011).
- A) Concernant l'opportunité d'examiner l'établissement d'un tarif de rachat garanti (TRG) dans le cadre du présent dossier**
- 3- L'ACEF de Québec considère qu'il est opportun d'examiner l'établissement d'un TRG dans le cadre du présent dossier;

- 4- L'ACEF de Québec est d'avis que la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) lui confère la capacité d'examiner et de rendre une décision sur cette question , article 72 , paragraphe 3(b);
- 5- La publication, le 22 août 2018, du projet de Règlement sur la « quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur » (Gazette officielle , partie 2 , 22 août 2018, page 6004) annonce l'adoption prochaine d'un Règlement à cet effet et fournit une indication suffisante pour effectuer l'examen de l'établissement d'un TRG afin, notamment, que ledit Règlement puisse trouver application;
- 5- Aux paragraphes 14 et suivants de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec mentionnait diverses préoccupations relatives à l'établissement d'un TRG applicable aux achats éventuels d'Énergir auprès de producteurs de GNR;
- 6- Le développement d'une filière québécoise de production de GNR requiert la mise en place de diverses dispositions pour favoriser la mise en disponibilité du GNR aux consommateurs de gaz naturel, ce qui inclut son acheminement par l'entremise des infrastructures de distribution. La demande déposée par Énergir concernant l'approbation de mesures relatives à l'achat et la vente de GNR s'inscrit donc dans la poursuite de cet objectif;
- 7- Ce développement d'une industrie québécoise présente sur l'ensemble du territoire doit être soutenu par un TRG pour qu'elle soit rentable et viable (Avis de la Régie sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, paragraphes 255 et suivants ainsi que la recommandation de la Régie à la page 97);
- 8- Le Distributeur semble partager cette préoccupation relative au développement d'une industrie de production de GNR appuyé par un TRG, notamment à la page 21 du document Gaz Métro-1, document 1 et plus particulièrement au tableau 3 de cette page ainsi qu'aux paragraphes 13 et suivants de son plan d'argumentation sur ce sujet;
- 9- L'ACEF de Québec considère que la structure de prix dégressive par paliers volumétriques proposée par Énergir pour l'établissement du TRG applicable à diverses installations de production subventionnées permettra de supporter de façon appropriée le développement initial de la filière de production de GNR au Québec sans occasionner de risques de disqualification financière des installations de plus petits calibres;
- 10- L'ACEF de Québec demeure néanmoins préoccupée par les défis que posera le développement de la filière de production du GNR dans les régions plus éloignées et/ou non raccordées à un réseau de distribution de gaz naturel. Nous souhaitons que les questions qui y sont reliées seront abordées, le cas échéant, dans un autre dossier et à une étape ultérieure de développement de cette filière;

B) Concernant la possibilité que des acquéreurs volontaires de GNR constituent une catégorie de consommateurs selon l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie

11- L'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie :

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

12- Aux pages 17 et suivantes de sa demande d'intervention du 15 juin 2018, l'intéressée (maintenant intervenante) SÉ-AQLPA-GIRAM soumet diverses réflexions relatives à au moins trois « exigences » que comporterait selon l'intervenante l'article 52 de la LRÉ, à savoir :

- la nécessité de pouvoir identifier la ou les personnes auxquelles s'applique un tarif de fourniture
 - o selon l'article 52 : un consommateur ou une catégorie de consommateurs ;
 - o selon l'intervenante : la nécessité de constituer une catégorie de consommateurs en vertu de l'article 52 et la nécessité de pouvoir identifier le(s) destinataire(s) d'un produit livré ;
(nous soulignons)
- une obligation à l'effet que les taux et autres conditions appliquées reflètent le coût réel d'acquisition ou toute autre condition consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants;
- une obligation additionnelle à l'effet que les taux et autres conditions applicables (aux acquéreurs volontaires) se traduisent par un tarif de fourniture de GNR établi en considération de la consommation réelle de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs;
(nous soulignons)

13- Selon l'intervenante :

- o les acquéreurs volontaires de GNR ne peuvent pas constituer une catégorie de consommateurs au sens de l'article 52 de la LRÉ et ne peuvent pas davantage être identifiés à titre de destinataires ou d'utilisateurs du produit que n'importe quel autre client ou catégorie de clients desservi(e) par le réseau de distribution ;

- les taux et autres conditions applicables à la fourniture ne peuvent pas refléter le coût réel d'acquisition ou autre condition consentie au distributeur notamment en raison de la nature des contrats d'approvisionnement, des conditions d'application du tarif en termes de durée des engagements et des écarts d'inventaires prévisibles; il en déduit que *l'Entente de fourniture à prix fixe* (article 1.3 des Conditions de service et tarifs) serait la seule la formule d'achat permettant de respecter la Loi;
- le prix de fourniture ne pourrait pas, de toute façon, être établi en considération de la consommation réelle de GNR d'un consommateur ou d'une catégorie de consommateurs;

14- L'ACEF de Québec ne partage pas l'avis de l'intervenante et considère que les arguments invoqués par SÉ-AQLPA-GIRAM au soutien du non-respect allégué des dispositions, selon son interprétation, de l'article 52 de la LRÉ constituent une tentative détournée de réintroduire dans le dossier des considérations que la Régie avait déjà explicitement exclues des enjeux à débattre au paragraphe 35 de sa décision D-2018-052 du 8 mai 2018:
(nous soulignons)

D-2018-109

[21] *La Régie reconnaît l'intérêt de (...) et de SÉ-AQLPA-GIRAM à intervenir au présent dossier. Cependant, en ce qui a trait à l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, elle devra respecter la limitation imposée au paragraphe 35 de la décision D-2018-052 et au paragraphe 22 de la présente décision.*

[22] *Tel que mentionné au paragraphe 35 de sa décision D-2018-052, la Régie réitère qu'il n'y a pas lieu de débattre de l'identification de la molécule de gaz naturel réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR. Cet enjeu est donc écarté.*

15- À l'instar de la position adoptée par Énergir dans son Plan d'argumentation concernant le respect de la notion de catégorie de consommateurs énoncée à l'article 52 de la LRÉ, l'ACEF de Québec considère que cet argument de SÉ-AQLPA-GIRAM est sans objet;

- l'ACEF de Québec appuie la position défendue par Énergir à l'effet que, dans le présent dossier, la Régie doit faire une interprétation large et non restrictive des dispositions de l'article 52 qui soit adaptée au contexte d'application de la demande soumise;
- l'ACEF de Québec constate, comme Énergir, que l'article 52 de la LRÉ concerne les taux ou autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs;

- de plus, l'ACEF de Québec soumet que, dans le cadre du présent dossier, le sens de l'expression *catégorie de consommateurs* doit faire l'objet d'une interprétation beaucoup plus large que son sens stricte (catégorie d'usagers d'un secteur de consommation ou d'une catégorie tarifaire en particulier) puisque le groupe d'acquéreurs volontaires de GNR éventuels sera nécessairement composé d'une diversité de clients provenant de différents secteurs de consommation et de diverses catégories tarifaires; la composante fourniture de leur tarif sera ajustée pour refléter la proportion de GNR dont ils désireront se porter acquéreurs alors que les autres composantes (sous réserve des ajustements au tarif de transport) continueront d'être établies selon les mêmes modalités que les autres clients de leur catégorie;
- 16- Selon l'ACEF de Québec, compte tenu des décisions déjà rendues par la Régie et des considérations mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus, les autres arguments soulevés dans la demande d'intervention de l'intervenante SÉ-AQLPA-GIRAM ne devraient pas être admissibles à un débat;
 - 17- Considérant inappropriées les interprétations de l'article 52 suggérées par cette intervenante, l'ACEF de Québec soumet néanmoins les commentaires suivants sur les deux autres dispositions de l'article 52 abordées par SÉ-AQLPA-GIRAM;
 - 18- Selon l'ACEF de Québec, les modalités d'établissement du tarif de GNR proposées par le Distributeur, bien qu'elles soient perfectibles, attestent de la volonté du distributeur de s'assurer que les taux et autres conditions applicables au tarif de GNR proposé, incluant le traitement des écarts volumétriques, reflètent aussi justement que possible ses coûts et conditions d'acquisition; l'ACEF de Québec ne partage donc pas la conclusion de SÉ-AQLPA-GIRAM à l'effet que *l'Entente de fourniture à prix fixe* serait la seule formule d'achat qui permette de respecter la Loi;
 - 19- Enfin, sur le troisième aspect de l'article 52 abordé par SÉ-AQLPA-GIRAM, l'ACEF de Québec est d'avis que, selon les modalités proposées (et qui pourront être bonifiées en cours de dossier), le tarif de fourniture de GNR sera établi aussi précisément que possible en considération des volumes d'achats requis par les acquéreurs volontaires et que, selon les meilleurs ajustements volumétriques et conditions de disposition des écarts d'inventaire envisageables, seulement une très faible proportion des coûts engagés deviendront échoués et devront, par nécessité, être socialisés;
 - 20- Sur ce dernier point, l'ACEF de Québec soumet que, quelle que soit la formule d'achat privilégiée par les consommateurs, l'acquisition du GNR en vertu d'un TRG et son injection dans le réseau du Distributeur sont des mesures essentielles au développement de la filière de production du GNR au Québec; en conséquence, l'élaboration des mesures visant l'achat et la vente du GNR devra assurer un traitement équitable de l'ensemble des clients raccordés au réseau, tant ceux qui voudront acquérir du GNR que ceux qui préféreront continuer à ne recevoir que du gaz naturel conventionnel;

- 21- Compte tenu de ce qui précède, l'ACEF de Québec soumet que la poursuite d'un objectif qui consisterait à rendre obligatoire et universelle la socialisation de l'ensemble des coûts liés à l'achat et la vente du GNR risquerait de se voir opposer de fortes objections et de compromettre tant la mise en disponibilité du GNR pour les consommateurs que le développement de sa production.

Québec, ce 23 août 2018

Denis Falardeau,
avocat